

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

**Discours présenté par  
le juge William J. Vancise,  
président de la  
Commission du droit d'auteur du Canada**

*[Traduction de la version originale anglaise]*

**Sommet 2008 sur la radiodiffusion (sur invitation)**

**Cambridge (Ontario)  
Le 20 juin 2008**

Je suis ravi d'être ici aujourd'hui pour discuter de certaines des questions au programme. J'espère également dissiper certaines idées fausses sur la Commission et sur son rôle dans l'établissement des taux pour l'utilisation des droits d'auteur. Quelques-uns d'entre vous se souviendront que j'ai pris la parole à la convention annuelle de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, qui a eu lieu à Vancouver en novembre 2006, et que j'avais certains objectifs : premièrement, réfuter plusieurs mythes — le plus important étant celui selon lequel les sociétés de gestion recevraient un traitement de faveur — et, deuxièmement, expliquer comment vous, les radiodiffuseurs, pouvez optimiser votre efficacité devant la Commission. Si cela vous intéresse, je vous invite à vous rendre sur le site Web de la Commission, où vous pourrez trouver mon discours.

De façon générale, l'adoption et l'utilisation de nouveaux médias augmentent rapidement, tout comme l'utilisation de contenu protégé par des droits d'auteur. Ces avancées technologiques rapides ont permis aux titulaires de droits d'auteur de chercher de nouvelles manières de maximiser la monétisation de leurs intérêts à l'égard des nouveaux médias, par exemple le contenu offert sur Internet. Nous sommes actuellement saisis de demandes de tarifs pour l'utilisation de contenu protégé offert sur Internet. La Commission a déjà rendu des décisions relatives aux services de musique en ligne. Ses décisions en ce qui concerne la diffusion en continu, la baladodiffusion, etc., sont en délibéré.

Mais d'abord qui sommes-nous? La Commission est un régulateur économique qui établit, soit de façon obligatoire, soit à la demande des parties, des tarifs pour l'utilisation d'œuvres protégées gérées collectivement. Les sociétés de gestion qui adhèrent au régime obligatoire sont la SOCAN, la SCGDV, la SCPCP et les sociétés de gestion des droits de retransmission et des droits éducatifs. Le régime facultatif, quant à lui, regroupe la SODRAC, la CMRRA et la CBRA.

La Commission n'établit pas de politiques. Elle établit des tarifs. Le CRTC, en revanche, établit des politiques de radiodiffusion sur lesquelles il base ses décisions. Il suit un processus descendant de prise de décisions relatives aux politiques. Comme l'a récemment souligné son président, il y a une certaine prévisibilité dans les décisions que rend le CRTC puisque la politique est déjà établie. La Commission, quant à elle, a la responsabilité de fixer des taux à la demande de sociétés de gestion. Pour ce faire, elle se base sur les éléments de preuve économiques présentés à l'audience. De ce fait, une politique est élaborée lorsque les décisions fixant les taux sont prises. Autrement dit, la Commission établit des politiques de manière ascendante plutôt que descendante.

La Commission fixe également les modalités des licences lorsque les sociétés de gestion et les utilisateurs ne parviennent pas à s'entendre conformément au régime d'arbitrage prévu dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Il n'y a eu, à ce jour, qu'un seul arbitrage (MusiquePlus c. SODRAC).

La Commission délivre également des licences aux termes de la *Loi* pour l'utilisation d'œuvres protégées quand les titulaires des droits d'auteur sont introuvables.

On estime que la valeur des tarifs établis par la Commission s'élève à plus de 300 millions de dollars annuellement.

Il est intéressant de comparer le CRTC et la Commission, ainsi que les ministères de l'Industrie et du Patrimoine canadien. La Commission n'est pas dotée d'un mandat lié à l'élaboration de

politiques, contrairement au CRTC et aux deux ministères. La Commission est très différente du CRTC, et ce, de nombreuses façons. Alors que le CRTC ne fait affaire qu'avec les radiodiffuseurs et les fournisseurs de télécommunications, la Commission, elle, fixe des tarifs qui touchent des milliers d'utilisateurs de droits d'auteur, de câblodistributeurs, de services de radiodiffusion par satellite, de services sonores payants, de fournisseurs de radio par satellite, de fournisseurs de sonneries, d'utilisateurs d'iTunes, de clients de restaurants et de bars, d'équipes sportives, etc.

Nous sommes un organisme de petite taille : nous n'avons que 13 employés. Le CRTC est beaucoup plus gros. Le président du CRTC, Konrad Von Finkenstein, a d'ailleurs déclaré avoir une armée d'employés. Moi, j'ai une escouade.

Le CRTC a un pouvoir de vie et de mort sur l'industrie de la radiodiffusion. Elle peut tout donner, mais aussi tout reprendre!

La Commission régleme les prix et établit les tarifs pour quelques intrants créatifs, tels que la musique. Je note au passage que, dans la mesure où certains radiodiffuseurs se plaignent du tarif pour l'utilisation de la musique, la Commission n'a pas fixé le prix que la chaîne CTV a payé pour les droits d'auteur de la chanson thème de « Hockey Night in Canada ».

La compétence du CRTC est plus large que celle de la Commission et ses interventions ainsi que ses ordonnances peuvent avoir une incidence énorme sur les titulaires de droits d'auteur et les utilisateurs, par exemple en ce qui a trait aux exigences relatives au contenu canadien, aux dépenses relatives à la programmation canadienne et à l'admissibilité des signaux étrangers pour la distribution au Canada.

La Commission exerce ses activités sous le régime de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui tient compte des ententes internationales en fonction de la notion de traitement national. La perspective sous-jacente de la *Loi* est pluraliste et universelle, ce qui explique pourquoi elle est si difficile à mettre à jour.

La *Loi sur la radiodiffusion*, quant à elle, suit une perspective nationaliste. Elle cherche à promouvoir des objectifs liés aux politiques culturelles nationales et joue un rôle de réglementation de l'industrie.

La Commission ne régleme pas l'industrie. Elle fonctionne comme un tribunal administratif et établit des taux selon les éléments de preuve économiques présentés par les parties.

Il convient de noter que, dans le contexte des nouveaux médias, le terme « radiodiffusion » dans la *Loi sur la radiodiffusion* et le terme « communication par télécommunication » dans la *Loi sur le droit d'auteur* ne veulent pas dire la même chose. Par conséquent, il est possible qu'il y ait un certain chevauchement entre la compétence de la Commission et celle du CRTC. Toute mesure prise par le CRTC dans le contexte des nouveaux médias ne peut légalement légitimer des questions qui sont régies par le droit d'auteur et, du point de vue des politiques, ne doit pas être perçue comme les légitimant. Les droits imposés par le CRTC ne sont pas fondés sur les droits

d'auteur ou calculés en fonction de ceux-ci. L'autorisation relative aux droits d'auteur doit être obtenue avant l'utilisation.

J'aimerais dire un mot ou deux sur la coopération entre le CRTC et la Commission. Lorsque le CRTC a décidé de changer son processus d'octroi de licences pour les petits systèmes, il a consulté la Commission pour s'assurer que les changements n'auraient pas de conséquences inattendues sur le régime de retransmission.

La Commission et le CRTC ont déjà eu des discussions concernant la conduite des audiences, y compris sur la manière de traiter les documents confidentiels. Le vice-président de la Commission a récemment siégé au comité consultatif du CRTC sur les nouveaux médias. Le CRTC et la Commission se sont consultés sur la question des nouveaux médias et de la politique sur les renseignements numériques de Bibliothèque et Archives Canada. Par conséquent, bien que les mandats des deux organismes soient différents, ils font preuve de coopération sur les questions d'intérêt mutuel.

En ce qui concerne la collaboration avec Industrie Canada et Patrimoine canadien, je peux vous dire que nous n'avons pas été consultés au sujet du projet de loi C-61 et qu'on ne nous a pas demandé si les nouveaux droits auraient une incidence financière sur la Commission. Il n'y a eu aucune consultation.

Je parlerai maintenant de la valeur des droits. Les tarifs sont créés au moyen d'un régime législatif qui confère des droits économiques exclusifs aux titulaires de droits d'auteur et exige que les utilisateurs demandent une licence. Les radiodiffuseurs prétendent que la Commission ne tient pas compte du fait qu'ils ont à payer de nombreux droits et doivent donc payer des frais disproportionnellement élevés. Nous sommes en partie d'accord, mais il y a des raisons à cela.

Premièrement, l'article 90 de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que la création de droits voisins ne peut pas justifier des taux plus bas pour les titulaires de droits d'auteur.

Deuxièmement, la Commission considère que, lorsque le législateur crée un droit, celui-ci doit valoir quelque chose.

Troisièmement, la Commission tient cependant compte de la capacité de payer, qui peut servir à réduire un tarif qui serait par ailleurs juste et équitable.

Les radiodiffuseurs ont déjà demandé que la Commission tienne compte, lors du calcul des tarifs, des contributions qu'ils versent à l'industrie de la musique. La Commission n'était pas d'accord – et ne l'est toujours pas – puisque cela signifierait que ses décisions relatives aux tarifs tiendraient compte de la politique publique. Les tarifs sont fixés parce que la *Loi* crée des droits. C'est le CRTC qui décide si les contributions à la culture et à la musique canadiennes doivent être une condition de licence. On peut se demander si le CRTC pourrait choisir de tenir compte des redevances payées par les radiodiffuseurs lorsqu'elle établit les conditions de licence.

L'ACR et les radiodiffuseurs se plaignent qu'ils sont aux prises avec de nombreux tarifs excessifs. C'est peut-être le cas et la Commission peut s'y prendre autrement pour alléger ce fardeau. Par exemple, l'ACR a récemment demandé une ordonnance de regroupement des instances pour les tarifs de la radio commerciale. La Commission a accordé l'ordonnance de regroupement des demandes de tarifs déposées par un groupe de sociétés de gestion (la SOCAN, la SCGDV, etc.), et ce, malgré les objections vigoureuses des sociétés de gestion. C'est la toute première fois, en ce qui concerne la radio commerciale, que les droits de communication et de reproduction seront entendus en même temps et que tous les droits des sociétés de gestion seront pris en considération. Les tarifs de six sociétés de gestion<sup>1</sup> seront donc examinés lors d'une même audience :

- Toutes les questions seront examinées durant la même audience;
- L'ACR aura l'occasion de faire valoir que la musique est un intrant unique;
- La Commission pourra prendre en considération les conséquences globales de tous les tarifs sur les radiodiffuseurs;
- La Commission pourra opter, si c'est justifié, pour une assiette tarifaire unique.

Le regroupement permettra aussi de réduire les coûts. Par exemple, la Commission a ordonné que les sociétés de gestion s'entendent sur *une* série de demandes de renseignements à envoyer à l'ACR (et non six).

La Commission a également regroupé l'audience de la SOCAN, de la SCGDV et de CSI dans le contexte de la radio par satellite.

Merci.

---

<sup>1</sup> La SOCAN, la SCGDV, CSI, l'AVLA, la SOPROQ et ArtistI (deux organismes-cadres : CSI, qui représente deux sociétés de gestion – la CMRRA et la SODRAC — et la SCGDV, qui représente cinq sociétés de gestion)